

garde donc toute sa force et son efficacité. Si le bill à l'étude vise effectivement à abroger la prérogative royale de clémence, il suffirait d'y déclarer que «l'article 686 est par les présentes abrogé» ou conformément à la décision du Conseil privé au sujet de l'article 16, il devrait peut-être aller plus loin et déclarer aussi que «l'application de la prérogative royale de clémence se restreint aux conditions établies au sujet des pouvoirs statutaires de la commutation de la peine dans l'amendement proposé à l'article 684 (1).»

Les lacunes que j'ai signalées sont d'une telle gravité qu'elles altèrent la nature même du bill et on ne saurait y remédier par des amendements ni ici ni au comité. Néanmoins, même si je me trompe, un élément essentiel manque au bill S-21, soit l'assentiment de la Couronne.

Je vous prierais de vous reporter à la 17^e édition, de 1964, de l'ouvrage d'Erskine May, sur les lois, privilèges, modes de procédures et usages du Parlement. Le passage que je vais vous lire figure à la page 8. Il est extrait de la description des parties constituantes du Parlement du Royaume-Uni:

La Couronne de ces domaines est héréditaire, mais elle est toutefois assujettie aux limitations spéciales édictées par le Parlement; et le Roi ou la Reine a toujours joui, par prescription, coutume et droit, de la première place au Parlement et du seul pouvoir exécutif. Ce droit de succession et les prérogatives de la Couronne même sont toutefois assujettis aux limitations et modifications établies par le processus législatif avec le consentement et l'autorisation du souverain.

En étudiant ce bill, j'ai été renvoyé aux débats de l'autre endroit quand, en 1951, le ministre de la Justice d'alors, l'honorable Stuart Garson, avait présenté une modification historique à la loi sur les pétitions de droit. Ce bill visait à abroger une prérogative de toujours de la Couronne en abolissant le besoin pour le sujet d'obtenir une autorisation du Gouverneur général, c'est-à-dire sa permission, avant d'entamer des poursuites contre la Couronne. Ayant étudié la loi initiale et la modification au cours de mes études de droit, j'ai trouvé fascinant de lire dans le harsard cet important chapitre de l'histoire constitutionnelles du Canada.

Quand le ministre de la Justice a proposé la deuxième lecture de la loi sur les pétitions de droit sans dire qu'il avait obtenu le consentement de la Reine pour le bill, ce vaillant défenseur de la Couronne et de notre constitution, le très honorable représentant de Prince Albert, alors de Lake Centre, l'a promptement réprimandé. Il a dit:

Avant de traiter en général de ce bill, je dirais au ministre de la Justice (M. Garson) que j'ai certains doutes quant à savoir si sa façon de présenter ce bill conférerait au bill force légale quand il deviendra loi. Comme l'a déclaré le ministre, depuis les jours d'Edouard 1^{er}, le roi jouit de la position de supériorité pour ce qui est de ses relations avec ses sujets.

Et il a poursuivi en disant qu'à son avis, sans ce consentement, il doutait beaucoup que le bill serait considéré légal.

Le très honorable représentant a alors appuyé ses dires en rappelant une mesure semblable qui avait été présentée quelques années auparavant au Royaume-Uni. Fait assez intéressant, ce bill du gouvernement avait d'abord été présenté à la Chambre des Lords où le Lord chancelier avait dit:

En proposant la deuxième lecture de ce bill, je me dois d'instruire la Chambre que sa Majesté le Roi, ayant été informé du contenu du bill des procédures de la Couronne, est prêt à mettre les intérêts de la Couronne à la disposition du Parlement au sujet du bill.

Plus tard, lorsque le bill est allé à la Chambre des communes, quand le procureur général en a proposé la deuxième lecture, il a employé presque les mêmes termes pour dire que le consentement de la reine avait été obtenu. Cela semble réfuter la supposition du sénateur Bélisle selon laquelle un bill exigeant le consentement de la reine ne peut être présenté qu'à la Chambre des communes. Le précédent que nous avons là montre bien s'il serait parfaitement réglementaire de présenter un tel bill au Sénat pourvu que l'on obtienne le consentement requis.

Lors du débat du comité plénier sur la loi sur les pétitions de droit, le ministre de la Justice a fait remarquer qu'étant donné qu'on avait prévu de présenter le bill dans le discours du trône précédent, il suffisait seulement d'indiquer quelque temps avant la troisième lecture que le consentement de la reine avait été obtenu. Cela a été fait. Il y a lieu de remarquer qu'à propos de mesures du même genre présentées ultérieurement, par exemple la loi de 1952 sur la responsabilité de la Couronne, le ministre de la Justice a fait part verbalement du consentement de la reine avant que le bill ne soit présenté en première lecture.

En fait, je ne suis pas sûr du tout qu'un député puisse vraiment parrainer un bill privé qui porterait atteinte à la prérogative royale. Même s'il pouvait le faire, il est évident qu'il devrait d'abord obtenir le consentement de la reine par l'intermédiaire du leader du gouvernement. Comme je suis certain que le gouvernement n'accepterait en aucun cas qu'on abroge le droit de grâce royal, je ne crois pas que le leader du gouvernement au Sénat recommanderait à ses collègues du Conseil privé d'étudier une telle proposition.

Comme Bourinot le dit à la page 414 de son précis de procédure parlementaire:

Si le parrain d'un bill se rend compte d'après les dires d'un ministre, que la sanction royale sera refusée, il n'a guère d'autre choix que de retirer sa mesure.

Je ne sais pas si le parrain de ce bill a essayé d'établir s'il pourra obtenir ce consentement du Parlement, mais en tout cas, je doute fort qu'il l'obtienne.

Peut-être devrais-je ajouter quelque chose. Vu que le bill S-21 vise uniquement à restreindre le pouvoir statutaire de commuer la peine de mort, j'estime qu'il devrait faire allusion à l'article 670 du code criminel et peut-être même y apporter un amendement car cet article expose comment le juge établira et notera si oui ou non chaque juré est prêt à faire une recommandation, soit pour soit contre la clémence. Étant donné qu'à mon avis, aucun d'entre nous ne considère le bill de cette façon, il est probablement inutile de poursuivre cette idée.

Par ailleurs, je m'oppose tout à fait au principe du bill S-21, soit que la prérogative royale de clémence ou le pouvoir statutaire de commuer la peine de mort devraient être limités d'une façon quelconque. Plusieurs honorables sénateurs ont exprimé leurs objections et leur opposition à ce principe de façon bien plus éloquente que je ne puis le faire. Je ne puis qu'appuyer les opinions qu'ils ont déjà exprimées.

● (2050)

Par ailleurs, il est bien évident que bon nombre de personnes, quelle que soit leur opinion au sujet de la peine